

application des dites pénalités, à sa majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté, pour le temps d'alors, en la manière
5 qu'il plaira à sa majesté, ses héritiers et successeurs, d'ordonner.

XXI. Et qu'il soit statué, que rien dans le présent acte n'affectera, ni ne sera censé affecter en aucune manière quelconque, les
10 droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucuns corps politiques, incorporés ou collégiaux, excepté seulement comme il est mentionné ci-dessus.

15 XXII. Et qu'il soit statué, que les machines hydrauliques ci-dessus mentionnées seront en pleine opération dans trois ans à compter de la passation du présent acte ; à défaut de quoi les privilèges et avantages que
20 le présent acte confère à la dite compagnie cesseront et ne seront d'aucun effet quelconque.

XXIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le mot " personne " ou " person-
25 nes " sera employé dans cet acte, il signifiera corps politique ou incorporé, ou ses agent ou agents légaux, aussi bien qu'un individu ; et chaque mot comportant le nombre singulier s'entendra, quand il sera néces-
30 saire, de diverses personnes ou choses ; et tout mot comportant le genre masculin s'entendra du genre féminin quand il sera nécessaire.

XXIV. Et qu'il soit statué, que le présent
35 acte sera, et il est par ces présentes déclaré être acte public, et sera considéré comme tel dans toutes les cours de sa majesté en cette province.

XXV. Et qu'il soit statué, que le présent
40 acte sera et demeurera en vigueur pendant cinquante ans, et pas plus longtemps.